



Arrêt

n° 200 690 du 5 mars 2018
dans les affaires x, x et x

En cause : 1. x
2. x
3. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 9 février 2017 par x, x et x, qui déclarent être de nationalité irakienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 16 janvier 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 24 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me C. MOMMER loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

1.1 Les recours sont introduits par trois parties requérantes - la première partie requérante, à savoir Monsieur A. S., est le mari de la deuxième partie requérante - Madame M. Sa. -, et le frère de la troisième partie requérante - Mademoiselle A. J. - qui invoquent en substance les mêmes faits et qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves similaires. De plus, les décisions sont essentiellement motivées par référence l'une à l'autre et les moyens invoqués dans les trois requêtes sont identiques.

1.2 Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime qu'il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués

2.1 Les recours sont dirigés contre trois décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

2.2 La première décision attaquée, prise à l'égard de Monsieur A. S. (ci-après dénommé « le premier requérant »), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués »

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane - courant sunnite (votre père serait de confession sunnite et votre mère serait de confession chiite), et seriez originaire de Bagdad, République d'Irak, où vous auriez vécu durant toute votre vie.

Le 13 octobre 2015, accompagné de vos parents, de votre épouse, madame [M. Sa. A. J. (S.P. : x.xxx.xxx)], et de votre soeur, mademoiselle [A.-F. J. T. I. (S.P. : x.xxx.xxx)], mineure d'âge, vous auriez quitté Bagdad pour la Turquie. Le 21 octobre 2015, accompagné de votre épouse et de votre soeur [J.], vous auriez quitté la Turquie pour la Grèce, d'où vous seriez parti pour la Belgique pour y rejoindre votre soeur, madame [A. H. T. I. (S.P. : x.xxx.xxx)], en Belgique avec son mari depuis septembre 2015. Le 04 novembre 2016, vous avez introduit votre demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

En 2014, votre frère [S.], aurait décidé de rendre visite à votre soeur [H.] résident à Kirkuk, suite à son accouchement. A partir de Al Khalas, il n'aurait plus été joignable et vous n'auriez plus de ses nouvelles à ce jour. Vous ignorez ce qui lui serait arrivé mais précisez que cette route était dangereuse en raison de la situation de l'époque (présence et combats de Dae'ch, milices et autorités irakiennes).

En 2012, vous auriez fait la connaissance de [Sa.] avec qui vous auriez eu une relation. Vous auriez décidé d'économiser avant de demander sa main. En janvier 2016, votre mère et [J.] seraient allées chez [Sa.] demander sa main. Un délai de deux semaines auraient été demandé par sa mère afin que la famille de [Sa.] se renseigner sur vous. Durant ce délai, le grand-père de [Sa.] serait tombé malade et serait décédé. Six mois après, le 3 juillet 2015, votre père et votre oncle paternel seraient allés réitérer la demande au père de [Sa.] qui aurait à nouveau demandé un délai de 2 semaines. Quelques jours plus tard, son père aurait refusé sans donner de raisons. Le 07 août 2015, vous seriez retourné chez [Sa.] avec vos parents et [J.] pour connaître les raisons de ce refus et auriez appris que [A.], le cousin du père de [Sa.], voulait l'épouser depuis un temps mais [Sa.] et son père étaient contre ce mariage en raison de l'âge d'[A.] (41 ans), sa fonction et son caractère. [A.] travaillant au service des renseignements et ayant une personnalité difficile, le père de [Sa.] aurait refusé de vous donner la main de [Sa.] par crainte de représailles. Votre père aurait proposé au père de [Sa.] de dire à [A.] que [Sa.] et vous avez une relation sérieuse et que [Sa.] vous aimerait vous et pas [A.]. Le père de [Sa.] aurait accepté. En partant, vous auriez croisé [A.], voisin mitoyen de [Sa.]. Le 10 août 2015, [A.] se serait rendu à votre commerce et vous aurait menacé de vous tuer si vous ne renoncez pas à [Sa.] et aurait brandit son arme. Vous auriez informé votre père le même jour qui aurait contacté le père de [Sa.] et aurait demandé une réunion des deux tribus car [A.] aurait brandit son arme ; cette rencontre aurait eu lieu dans les 48 heures. Votre père s'y serait rendu accompagné de son frère, des proches et des voisins. Un échange aurait été convenu : [A.] aurait proposé d'accepter votre mariage à condition qu'il épouse [J.] 7 jours après votre mariage. Selon vous, [A.] aurait proposé cela pensant que votre famille allait renoncer et que donc, il se marierait avec [Sa.]. Votre père vous aurait informé de cela, votre mère, [J.] et vous, en ajoutant son intention de vous faire quitter le pays directement après votre mariage afin que [J.] ne doive pas épouser [A.]. Votre mère, [J.] et vous auriez refusé, dans un premier temps. Après réflexion, [J.] et vous et votre mère auriez accepté. Votre père aurait informé le père de [Sa.] qui aurait accepté le voyage de sa fille. Vous l'auriez épousé officiellement le 17 septembre 2015 et la cérémonie aurait été célébrée le 10 octobre 2015. Entre ces deux dates, votre père aurait obtenu vos cartes d'identité avec changement de votre état civil et un passeport pour [Sa.]. Le 13 octobre 2015, vous auriez quitté le pays.

En Turquie, votre mère aurait découvert l'infidélité de votre père et ils seraient retournés en Irak en décembre 2015. Elle aurait demandé le divorce et se serait installée chez son frère et sa mère. Elle aurait travaillé dans une crèche pour subvenir à ses besoins. Le 1er juin 2016, elle serait décédée suite à des blessures par balles ; selon vous, [A.] l'aurait tuée.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez la carte d'identité, le certificat de nationalité et une copie passeport de votre épouse et de vous, votre carte d'électeur, votre acte de mariage, une copie de

la carte de résidence de votre père, une copie de la carte de ravitaillement ainsi que des photographies de votre mariage.

En cas de retour, vous dites craindre [A.] en raison du fait que [J.] ne l'aurait pas épousé comme promis par votre père.

B. Motivation

En cas de retour, vous dites craindre [A.], le cousin du père de votre épouse, en raison du fait que l'échange proposé par votre père n'aurait pas été respecté par votre famille. En effet, [A.] aurait accepté votre mariage – avec la fille de son cousin en échange d'un mariage avec votre soeur [J.]. Toutefois, votre père aurait accepté cet échange sans jamais avoir l'intention de marier [J.] à [A.] et votre beau-père aurait été d'accord et impliqué dans ce coup monté (Audition au CGRA du 06 décembre 2016, pp. 10 à 12).

Or, force est de constater que de l'analyse de votre dossier, il appert que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le CGRA ne remet pas en cause pas votre mariage avec [Sa.] mais l'échange qui aurait causé votre départ du pays ; à savoir le mariage d'[A.] avec [J.] proposé par [A.] et accepté par votre père sans intention de le respecter.

Ainsi, premièrement, vous dites qu'[A.] travaillerait au sein des services des renseignements mais ni vous, ni votre épouse et ni votre soeur ne savez fournir de précision à ce sujet (Votre audition au CGRA, p. 14, audition de votre épouse, p. 6 et audition de votre soeur, pp. 11 et 14).

Deuxièmement, vous dites qu'[A.] voulait épouser [Sa.] depuis longtemps mais vous ne savez pas depuis quand, le nombre de fois qu'il aurait demandé la main de [Sa.] et les raisons pour lesquelles il voulait épouser [Sa.] (Votre audition, p. 13). Ces méconnaissances sont importantes dans la mesure où vous invoquez cela à la base de votre demande d'asile et que vous êtes marié à [Sa.] depuis plus d'un an. Vous ne vous seriez pas renseigné auprès de votre épouse (Ibid., p. 13).

Troisièmement, d'autres éléments renforcent le manque de crédibilité de cet échange.

Tout d'abord, invité à expliquer votre récit, vous détaillez les démarches faites par votre famille pour demander la main de [Sa.], puis vos dires sur l'échange proposé deviennent imprécis et vous ne dites plus rien sur ce qui se serait passé après votre départ d'Irak avant le délai de 7 jours après lequel [A.] aurait dû épouser votre soeur. Cela jette un premier doute (Ibid., pp. 10 à 12).

De plus, soulignons qu'il est étonnant que votre père ait accepté la proposition d'[A.] sachant qu'il voulait épouser [Sa.] depuis un temps, la personnalité et la fonction d'[A.] qui aurait amené le père de [Sa.] à vous refuser la main de [Sa.]. Ajoutons qu'il est étonnant que la famille de [Sa.] ait demandé un délai de réflexion à deux reprises à votre famille pour se renseigner à votre sujet sachant qu'[A.] allait s'y opposer vu qu'il voulait l'épouser depuis longtemps comme vous dites (Ibid., pp. 11, 12, 16).

Ensuite, le fait que le père de [Sa.] aurait accepté de faire croire à son cousin que l'échange aurait lieu tout en étant conscient que vous alliez quitter le pays avant le délai de 7 jours est plus qu'étonnant. En effet, vous dites que le non-respect d'un échange de cette sorte peut impliquer une vengeance entre les tribus et est considéré comme un meurtre commis par votre famille à la tribu adverse. Dès lors, il est étonnant que votre beau-père ait accepté cela. Interrogé à ce sujet, vous arguez votre amour pour [Sa.]. Confronté au fait que cela peut engendrer un déshonneur et des conflits entre tribus, vous réitérez votre amour mutuel. Le CGRA s'étonne sur le fait que votre beau-père ait accepté de risquer l'honneur de sa tribu de la sorte.

Ajoutons qu'interrogé alors sur les suites du non-respect de cet échange, vu que vous avez quitté l'Irak avec [J.] en octobre 2015, avant le délai de 7 jours, vous répondez que votre mère aurait été assassinée par [A.] et que votre père vivrait chez sa soeur à Bagdad mais ne travaillerait plus (Cfr. Infra).

Interrogé sur les suites de l'affaire entre les deux tribus, vu le manquement de la part de votre famille au sujet de cet échange, vous dites qu'il ne se serait rien passé et affirmez qu'[A.] reprocherait votre départ

du pays au père de [Sa.] (Ibid., pp.13, 15 et 16). Rappelons que les 2 tribus se seraient réunies suite aux menaces verbales proférées par [A.] à votre rencontre et le fait qu'il aurait brandi une arme et ce dans les 48 heures et qu'il ne se passe rien dans ce cas. Il est étonnant qu'[A.] n'ait pas demandé la rencontre des tribus pour faire valoir sa situation ou trouver une solution. Interrogé à ce sujet, vous éludez les multiples questions (Ibid., pp. 11, 13 à 16 et audition de votre épouse, pp. 13 à 16).

En outre, interrogé sur les raisons pour lesquelles votre mariage avec [Sa.] n'aurait pas eu lieu le même jour que le mariage d'[A.] et [J.] vu que votre père aurait accepté cet échange, vous dites que [A.] aurait proposé cela (Ibid., p. 14). Interrogé sur le déroulement des mariages en cas d'échange, vous dites ne pas savoir (Ibidem). Il est étonnant que les deux mariages n'aient pas été célébrés le même jour vu qu'il s'agit d'un échange et que votre père aurait fait croire à [A.] que [J.] et votre famille étaient d'accord.

Enfin, il est étonnant que vos parents soient retournés à Bagdad en décembre 2015 sachant leur manquement à cet échange. A cela, vous répondez qu'ils auraient pris cette décision car votre mère aurait découvert l'infidélité de votre père, mais restez en défaut de préciser cette découverte (Ibid., pp. 12, 14). Votre mère aurait demandé le divorce ; raison de leur retour. Cette raison est surprenante vu la situation et les problèmes allégués avec [A.] et sa tribu en raison du départ de [J.].

Partant, au vu de ces éléments, il n'est pas permis de croire à l'échange proposé par [A.] et accepté temporairement par votre père et votre beau-père, soit aux problèmes qui vous auraient poussé à quitter l'Irak et vos craintes subséquentes.

Quatrièmement, vous dites que votre mère aurait été assassinée le 01er juin 2016 par [A.] en raison du nonrespect de l'échange par votre famille (Ibid., p.7). Toutefois, vous ne déposez aucun attestant de sa mort et les raisons et causes de sa mort restent incertaines (Ibid., p. 12). Ensuite, vos dires selon lesquelles [A.] l'aurait tuée par arme à feu relèvent de la supposition basés sur aucun élément concert. En effet, vous dites qu'il n'y avait aucun témoin (Ibid., pp. 7 et 12). Ajoutons qu'il est étonnant qu'[A.] se soit vengé sur votre mère, plusieurs mois après votre départ du pays, alors que votre père serait en Irak et ce d'autant plus que vos parents auraient divorcés (Ibid., pp. 7 et 12). Le fait que votre père ne travaillerait plus et ne sortirait pas de la maison de votre tante, selon votre soeur, n'empêche pas [A.] de se procurer son adresse vu sa fonction alléguée (votre audition , pp. 7, 8 et 13 et audition de votre soeur, pp. 6, 7, 13 et 14). Interrogé à ce sujet, vous éludez la question (Ibid., p. 15). Il est également étonnant qu'[A.] ait agit seul sans concertation de sa tribu, vu que la situation, selon vous, impliquerait les tribus.

Vous confirmez que ni votre père, ni votre beau-père n'auraient rencontré de problème depuis octobre 2015 et qu'aucun de vos oncles et tantes n'auraient reçu la visite d'[A.] à la recherche de votre père (votre audition, p. 16).

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « **risque réel** » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).

Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une

situation de **conflit armé interne**. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une **violence aveugle ou indiscriminée**. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 34 ; UNHCR, *Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence*, juillet 2011, p. 103).

Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront **exceptionnellement** considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le **degré de violence aveugle** qui les caractérise atteint un **niveau si élevé** qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, **du seul fait de sa présence** sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, NA c. Royaume-Uni, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 226, et CEDH, J.H. c. Royaume-Uni, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).

Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence contraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, K.A.B. c. Suède, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan* » du 19 avril 2016).

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l'« UNHCR Position on Returns to Iraq » de novembre 2016. Il ressort tant de cet avis, que du COI Focus « Irak: la situation sécuritaire à Bagdad, du 23 juin 2016 et du COI Focus « Irak : De Veiligheidssituatie in Bagdad, ontwikkelingen van 1 juni tot 12 augustus 2016 » (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. Nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien.

Au contraire, l'UNHCR est d'avis que les Irakiens originaires des régions d'Irak qui sont affectées par des actions militaires où la sécurité demeure fragile et précaire après avoir été reprises à l'État islamique ou qui demeurent sous l'emprise de l'État islamique, ne peuvent être rapatriés de force, et estime qu'ils entrent vraisemblablement en ligne de compte pour la reconnaissance du statut de réfugié

ou de protection subsidiaire. De la sorte, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Iraq » précité, que le niveau des violences et leur impact continuent de varier considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.

Ce schéma se maintient dans la période de juin à début août 2016. Les événements de cette période ont été assombrés par un seul attentat dans une rue commerçante du quartier de Karrada, dans le centre de Bagdad. Trois autres attentats faisant plus de dix morts civils ont en outre frappé la capitale pendant cette période. L'évolution de la situation dans la période juin-août 2016 montre toutefois que l'EI continue à recourir à de nombreux attentats à petite échelle et commet régulièrement des attentats à plus grande échelle, surtout dans des lieux fréquentés par de nombreux chiites. La nature et la fréquence des violences à Bagdad n'a donc pas fondamentalement changé.

Il ressort des informations disponibles que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinées en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants.

Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être

exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.

Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.

Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.

En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad absorbe de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance.

Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retourne en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du

seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.

Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 23 août 2016, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 23 août 2016, par. 110 à 111).

Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez la carte d'identité, le certificat de nationalité et une copie passeport de votre épouse et de vous, votre carte d'électeur, votre acte de mariage, une copie de la carte de résidence de votre père, une copie de la carte de ravitaillement ainsi que des photographies de votre mariage. Ces documents attestent de la nationalité, identité, de l'aptitude à voter et de la capacité à voyager de votre épouse et de vous ; du lieu de résidence de votre famille, du fait que votre famille recevait une aide alimentaire et de votre état civil et de votre mariage. Ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente et n'attestent pas ni de l'échange, ni du fait qu'il n'aurait pas été respecté ni des problèmes allégués avec [A.]. Partant, ces documents ne permettent pas, à eux seuls, de considérer différemment la présente.

Vous n'invoquez pas d'autres faits à l'appui de votre demande d'asile (votre audition, pp. 10 à 12, 17 et 18).

Je tiens à vous informer que j'ai pris envers votre épouse et votre soeur [J.] une décision analogue, à savoir à savoir un refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire. Votre sœur [H.], a été reconnue réfugié par mes services en octobre 2016, sur base des faits personnels invoqués par elle et son mari dont vous ignorez la nature et affirmez que les faits invoqués à la base de votre demande d'asile n'ont aucun lien avec ceux invoqués par votre soeur et son époux (votre audition au CGRA du 06 décembre 2016, p. 9).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.3 La deuxième décision attaquée, prise à l'égard de Madame M. Sa. (la deuxième requérante), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane - courant sunnite, et seriez originaire de Bagdad, République d'Irak, où vous auriez vécu durant toute votre vie.

Le 13 octobre 2015, accompagnée de vos beaux-parents, de votre époux, monsieur [A.-F. S. T. I. (S.P. : x.xxx.xxx)], et de votre belle-soeur, mademoiselle [A.-F. J. T. I.] (S.P. : x.xxx.xxx), mineure d'âge, vous auriez quitté Bagdad pour la Turquie. Le 21 octobre 2015, accompagnée de votre époux et de votre belle-soeur [J.], vous auriez quitté la Turquie pour la Grèce, d'où vous seriez partie pour la Belgique pour y rejoindre votre belle-soeur, madame [A. H. T. I.] (S.P. : x.xxx.xxx), en Belgique avec son mari depuis septembre 2015. Le 04 novembre 2016, vous avez introduit votre demande d'asile à l'Office des étrangers.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux, à savoir que votre beau-père n'aurait pas tenue sa promesse consistant à marier votre belle-soeur [J.] avec [A.], le cousin de votre père, afin que vous puissiez épouser votre époux. En effet, vous auriez quitté le pays, avec [J.], avant la date à laquelle [A.] devait demander la main de [J.]. Votre père aurait accepté cette proposition de votre beau-père pour que vous puissiez vous marier avec [S.], votre époux. Vous dites craindre [A.] en cas de retour.

A titre personnel, vous n'invoquez aucun autre fait personnel.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité, votre certificat de nationalité et une copie de votre passeport, votre carte d'électeur, votre acte de mariage, une copie de la carte de résidence de votre père, une copie de la carte de ravitaillement ainsi que des photographies de votre mariage.

B. Motivation

Après analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire.

Force est de constater que vous fondez votre demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux et déclarez lier votre demande d'asile à la sienne (Ibid., pp. 4 à 8). Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. La décision de votre époux est notamment motivée comme suit :

«En cas de retour, vous dites craindre [A.], le cousin du père de votre épouse, en raison du fait que l'échange proposé par votre père n'aurait pas été respecté par votre famille. En effet, [A.] aurait accepté votre mariage – avec la fille de son cousin en échange d'un mariage avec votre soeur [J.]. Toutefois, votre père aurait accepté cet échange sans jamais avoir l'intention de marier [J.] à [A.] et votre beau-père aurait été d'accord et impliqué dans ce coup monté (Audition au CGRA du 06 décembre 2016, pp. 10 à 12).

Or, force est de constater que de l'analyse de votre dossier, il appert que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le CGRA ne remet pas en cause pas votre mariage avec [Sa.] mais l'échange qui aurait causé votre départ du pays ; à savoir le mariage d'[A.] avec [J.] proposé par [A.] et accepté par votre père sans intention de le respecter.

Ainsi, premièrement, vous dites qu'[A.] travaillerait au sein des services des renseignements mais ni vous, ni votre épouse et ni votre soeur ne savez fournir de précision à ce sujet (Votre audition au CGRA, p. 14, audition de votre épouse, p. 6 et audition de votre soeur, pp. 11 et 14).

Deuxièmement, vous dites qu'[A.] voulait épouser [Sa.] depuis longtemps mais vous ne savez pas depuis quand, le nombre de fois qu'il aurait demandé la main de [Sa.] et les raisons pour lesquelles il voulait épouser [Sa.] (Votre audition, p. 13). Ces méconnaissances sont importantes dans la mesure où vous invoquez cela à la base de votre demande d'asile et que vous êtes marié à [Sa.] depuis plus d'un an. Vous ne vous seriez pas renseigné auprès de votre épouse (Ibid., p. 13).

Troisièmement, d'autres éléments renforcent le manque de crédibilité de cet échange.

Tout d'abord, invité à expliquer votre récit, vous détaillez les démarches faites par votre famille pour demander la main de [Sa.], puis vos dires sur l'échange proposé deviennent imprécis et vous ne dites plus rien sur ce qui se serait passé après votre départ d'Irak avant le délai de 7 jours après lequel [A.] aurait dû épouser votre soeur. Cela jette un premier doute (Ibid., pp. 10 à 12).

De plus, soulignons qu'il est étonnant que votre père ait accepté la proposition d'[A.] sachant qu' il voulait épouser [Sa.] depuis un temps, la personnalité et la fonction d'[A.] qui aurait amené le père de [Sa.] à vous refuser la main de [Sa.]. Ajoutons qu'il est étonnant que la famille de [Sa.] ait demandé un délai de réflexion à deux reprises à votre famille pour se renseigner à votre sujet sachant qu'[A.] allait s'y opposer vu qu'il voulait l'épouser depuis longtemps comme vous dites (Ibid., pp. 11, 12, 16).

Ensuite, le fait que le père de [Sa.] aurait accepté de faire croire à son cousin que l'échange aurait lieu tout en étant conscient que vous alliez quitter le pays avant le délai de 7 jours est plus qu'étonnant. En effet, vous dites que le non-respect d'un échange de cette sorte peut impliquer une vengeance entre les tribus et est considéré comme un meurtre commis par votre famille à la tribu adverse. Dès lors, il est étonnant que votre beau-père ait accepté cela. Interrogé à ce sujet, vous arguez votre amour pour [Sa.]. Confronté au fait que cela peut engendrer un déshonneur et des conflits entre tribus, vous réitérez votre amour mutuel. Le CGRA s'étonne sur le fait que votre beau-père ait accepté de risquer l'honneur de sa tribu de la sorte.

Ajoutons qu'interrogé alors sur les suites du non-respect de cet échange, vu que vous avez quitté l'Irak avec [J.] en octobre 2015, avant le délai de 7 jours, vous répondez que votre mère aurait été assassinée par [A.] et que votre père vivrait chez sa soeur à Bagdad mais ne travaillerait plus (Cfr. Infra). Interrogé sur les suites de l'affaire entre les deux tribus, vu le manquement de la part de votre famille au sujet de cet échange, vous dites qu'il ne se serait rien passé et affirmez qu'[A.] reprocherait votre départ du pays au père de [Sa.] (Ibid., pp.13, 15 et 16). Rappelons que les 2 tribus se seraient réunies suite aux menaces verbales proférées par [A.] à votre rencontre et le fait qu' il aurait brandit une arme et ce dans les 48 heures et qu'il ne se passe rien dans ce cas. Il est étonnant qu'[A.] n'ait pas demandé la rencontre des tribus pour faire valoir sa situation ou trouver une solution. Interrogé à ce sujet, vous éludez les multiples questions (Ibid., pp. 11, 13 à 16 et audition de votre épouse, pp. 13 à 16).

En outre, interrogé sur les raisons pour lesquelles votre mariage avec [Sa.] n'aurait pas eu lieu le même jour que le mariage d'[A.] et [J.] vu que votre père aurait accepté cet échange, vous dites que [A.] aurait proposé cela (Ibid., p. 14). Interrogé sur le déroulement des mariages en cas d'échange, vous dites ne pas savoir (Ibidem). Il est étonnant que les deux mariages n'aient pas été célébrés le même jour vu qu'il s'agit d'un échange et que votre père aurait fait croire à [A.] que [J.] et votre famille étaient d'accord.

Enfin, il est étonnant que vos parents soient retournés à Bagdad en décembre 2015 sachant leur manquement à cet échange. A cela, vous répondez qu'ils auraient pris cette décision car votre mère aurait découvert l'infidélité de votre père, mais restez en défaut de préciser cette découverte (Ibid., pp. 12, 14). Votre mère aurait demandé le divorce ; raison de leur retour. Cette raison est surprenante vu la situation et les problèmes allégués avec [A.] et sa tribu en raison du départ de [J.].

Partant, au vu de ces éléments, il n'est pas permis de croire à a l'échange proposé par [A.] et accepté temporairement par votre père et votre beau-père, soit aux problèmes qui vous auraient poussé à quitter l'Irak et vos craintes subséquentes.

Quatrièmement, vous dites que votre mère aurait été assassinée le 01er juin 2016 par [A.] en raison du nonrespect de l'échange par votre famille (Ibid., p.7). Toutefois, vous ne déposez aucun attestant de sa mort et les raisons et causes de sa mort restent incertaines (Ibid., p. 12). Ensuite, vos dires selon lesquelles [A.] l'aurait tuée par arme à feu relèvent de la supposition basés sur aucun élément concert. En effet, vous dites qu'il n'y avait aucun témoin (Ibid., pp. 7 et 12). Ajoutons qu'il est étonnant qu'[A.] se soit vengé sur votre mère, plusieurs mois après votre départ du pays, alors que votre père serait en Irak et ce d'autant plus que vos parents auraient divorcés (Ibid., pp. 7 et 12). Le fait que votre père ne travaillerait plus et ne sortirait pas de la maison de votre tante, selon votre soeur, n'empêche pas [A.] de se procurer son adresse vu sa fonction alléguée (votre audition , pp. 7, 8 et 13 et audition de votre soeur, pp. 6, 7, 13 et 14). Interrogé à ce sujet, vous éludez la question (Ibid., p. 15). Il est également étonnant qu'[A.] ait agit seul sans concertation de sa tribu, vu que la situation, selon vous, impliquerait les tribus.

Vous confirmez que ni votre père, ni votre beau-père n'auraient rencontré de problème depuis octobre 2015 et qu'aucun de vos oncles et tantes n'auraient reçu la visite d'[A.] à la recherche de votre père (votre audition, p. 16).

(...).

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez la carte d'identité, le certificat de nationalité et une copie passeport de votre épouse et de vous, votre carte d'électeur, votre acte de mariage, une copie de la carte de résidence de votre père, une copie de la carte de ravitaillement ainsi que des photographies de votre mariage. Ces documents attestent de la nationalité, identité, de l'aptitude à voter et de la capacité à voyager de votre épouse et de vous ; du lieu de résidence de votre famille, du fait que votre famille recevait une aide alimentaire et de votre état civil et de votre mariage. Ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente et n'attestent pas ni de l'échange, ni du fait qu'il n'aurait pas été respecté ni des problèmes allégués avec [A.]. Partant, ces documents ne permettent pas, à eux seuls, de considérer différemment la présente.

Vous n'invoquez pas d'autres faits à l'appui de votre demande d'asile (votre audition, pp. 10 à 12, 17 et 18).

Je tiens à vous informer que j'ai pris envers votre épouse et votre soeur [J.] une décision analogue, à savoir à savoir un refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire. Votre soeur [H.], a été reconnue réfugié par mes services en octobre 2016, sur base des faits personnels invoqués par elle et son mari dont vous ignorez la nature et affirmez que les faits invoqués à la base de votre demande d'asile n'ont aucun lien avec ceux invoqués par votre soeur et son époux (votre audition au CGRA du 06 décembre 2016, p. 9). »

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

*Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « **risque réel** » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).*

*Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers «~ les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de **conflit armé interne**. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une **violence aveugle ou indiscriminée**. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 34 ; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).*

Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire.

Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront **exceptionnellement** considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le **degré de violence aveugle** qui les caractérise atteint un **niveau si élevé** qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, **du seul fait de sa présence** sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, NA c. Royaume-Uni, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 226, et CEDH, J.H. c. Royaume-Uni, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).

Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence contraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, K.A.B. c. Suède, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan* » du 19 avril 2016).

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l'« UNHCR Position on Returns to Iraq » de novembre 2016. Il ressort tant de cet avis, que du COI Focus « Irak: la situation sécuritaire à Bagdad, du 23 juin 2016 et du COI Focus « Irak : De Veiligheidssituatie in Bagdad, ontwikkelingen van 1 juni tot 12 augustus 2016 » (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. Nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Au contraire, l'UNHCR est d'avis que les Irakiens originaires des régions d'Irak qui sont affectées par des actions militaires où la sécurité demeure fragile et précaire après avoir été reprises à l'État islamique ou qui demeurent sous l'emprise de l'État islamique, ne peuvent être rapatriés de force, et estime qu'ils entrent vraisemblablement en ligne de compte pour la reconnaissance du statut de réfugié ou de protection subsidiaire. De la sorte, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Iraq » précité, que le niveau des violences et leur impact continuent de varier considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers.

L'EI vise surtout , mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.

Ce schéma se maintient dans la période de juin à début août 2016. Les événements de cette période ont été assombris par un seul attentat dans une rue commerçante du quartier de Karrada, dans le centre de Bagdad. Trois autres attentats faisant plus de dix morts civils ont en outre frappé la capitale pendant cette période. L'évolution de la situation dans la période juin-août 2016 montre toutefois que l'EI continue à recourir à de nombreux attentats à petite échelle et commet régulièrement des attentats à plus grande échelle, surtout dans des lieux fréquentés par de nombreux chiites. La nature et la fréquence des violences à Bagdad n'a donc pas fondamentalement changé.

Il ressort des informations disponibles que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants. Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad.

La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.

Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.

Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.

En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad absorbe de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retourne en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.

Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 23 août 2016, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 23 août 2016, par. 110 à 111).

Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

A titre personnel, vous n'invoquez aucun autre fait personnel (Votre audition au CGRA du 06 décembre 2016, pp. 6 à 8).

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre époux à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

Vous déposez à l'appui de votre demande, vous déposez votre carte d'identité, votre certificat de nationalité et une copie de votre passeport, votre carte d'électeur, votre acte de mariage, une copie de la carte de résidence de votre père, une copie de la carte de ravitaillement ainsi que des photographies de votre mariage. Ces documents attestent de votre nationalité, identité, de votre aptitude à voter et de votre capacité à voyager ; du lieu de résidence de votre famille, du fait que votre famille recevait une aide alimentaire et de votre état civil et de votre mariage. Ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente et n'attestent pas ni de l'échange, ni du fait qu'il n'aurait pas été respecté ni des problèmes allégués avec [A.]. Partant, ces documents ne permettent pas, à eux seuls, de considérer différemment la présente.

Je tiens à vous informer que j'ai pris envers votre époux et votre belle-soeur [J.], une décision analogue, à savoir un refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire. Votre belle-soeur [H.], a été reconnue réfugié par mes services en octobre 2016, sur base des faits personnels invoqués par elle et son mari (votre audition de votre mari au CGRA du 06 décembre 2016, p. 9).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2.4 La troisième décision attaquée, prise à l'égard de Madame A. J. (la troisième requérante), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane - courant sunnite (votre père serait de confession sunnite et votre mère serait de confession chiite), et seriez originaire de Bagdad, République d'Irak, où vous auriez vécu durant toute votre vie.

Le 13 octobre 2015, accompagnée de vos parents, de votre frère, monsieur [A.-F. S. T. I.] (S.P. : x.xxx.xxx), et de votre belle-soeur, madame, [M. Sa. A. J.] (S.P. : x.xxx.xxx), vous auriez quitté Bagdad pour la Turquie. Le 21 octobre 2015, accompagnée de votre frère et de votre belle-soeur [Sa.], vous auriez quitté la Turquie pour la Grèce, d'où vous seriez partie pour la Belgique pour y rejoindre votre soeur, madame [A. H. T. I.] (S.P. : x.xxx.xxx), qui est en Belgique avec son mari depuis septembre 2015. Le 04 novembre 2016, vous avez introduit votre demande d'asile.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre frère, à savoir que votre père n'aurait pas tenue sa promesse consistant à vous marier avec [A.], le cousin de votre belle-soeur [Sa.], afin que votre [S.] puisse épouser [Sa.]. En effet, vous auriez quitté le pays, avec votre frère [S.] et son épouse, avant la date à laquelle [A.] devait demander votre main. Vous auriez accepté la proposition de votre père afin que [S.] puisse épouser [Sa.] sachant que le mariage avec [A.] n'aurait pas lieu vu votre départ du pays programmé avant la date à laquelle [A.] devait venir demander votre main. Vous auriez refusé ce mariage en raison de l'âge de [A.] (41 ans) et de votre souhait à poursuivre vos études.

En juin 2016, votre mère serait décédée. Selon vous, [A.] l'aurait tué pour se venger.

A titre personnel, vous invoquez le fait que vous deviez marier [A.], le cousin du père de votre belle-soeur [Sa.]. Vous dites donc craindre [A.] en cas de retour.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre passeport, votre certificat de nationalité, votre carte de nationalité, la carte de ravitaillement et une attestation de votre suivi.

B. Motivation

Après analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire.

A titre personnel, vous invoquez le fait que vous deviez marier [A.], le cousin du père de votre belle-soeur [Sa.]. Vous dites donc craindre [A.] en cas de retour. Vous n'invoquez aucun autre fait (votre audition au CGRA du 05 décembre 2016, pp. 9 à 11 et 16 à 18).

Concernant vos problèmes psychologiques suite à la mort de votre mère, le CGRA ne remet pas en doute la mort de votre mère mais davantage les circonstances de son décès (Cfr. Infra). Quand bien même vous dites qu'elle aurait été tuée par [A.], cela a été remis en cause en abondance (Cfr. Infra). Le document des cliniques Saint- Luc (Bouge) que vous avez fait parvenir atteste d'une mort naturelle. Partant, aucun lien ne peut être établi entre vos problèmes de santé de type psychologique et les critères de la Convention de Genève. En outre, rien dans vos déclarations et dans votre dossier ne permet de penser que vous ne pourriez bénéficier d'un suivi thérapeutique en cas de retour en Irak, et ce pour un des motifs de la Convention de Genève.

Pour le reste, force est de constater que vous fondez votre demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués par votre frère [S.] (Ibid., pp. 9 à 11). Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. La décision de votre frère est motivée comme suit :

«En cas de retour, vous dites craindre [A.], le cousin du père de votre épouse, en raison du fait que l'échange proposé par votre père n'aurait pas été respecté par votre famille. En effet, [A.] aurait accepté votre mariage – avec la fille de son cousin en échange d'un mariage avec votre soeur [J.]. Toutefois, votre père aurait accepté cet échange sans jamais avoir l'intention de marier [J.] à [A.] et votre beau-père aurait été d'accord et impliqué dans ce coup monté (Audition au CGRA du 06 décembre 2016, pp. 10 à 12).

Or, force est de constater que de l'analyse de votre dossier, il appert que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le CGRA ne remet pas en cause pas votre mariage avec [Sa.] mais l'échange qui aurait causé votre départ du pays ; à savoir le mariage d'[A.] avec [J.] proposé par [A.] et accepté par votre père sans intention de le respecter.

Ainsi, premièrement, vous dites qu'[A.] travaillerait au sein des services des renseignements mais ni vous, ni votre épouse et ni votre soeur ne savez fournir de précision à ce sujet (Votre audition au CGRA, p. 14, audition de votre épouse, p. 6 et audition de votre soeur, pp. 11 et 14).

Deuxièmement, vous dites qu'[A.] voulait épouser [Sa.] depuis longtemps mais vous ne savez pas depuis quand, le nombre de fois qu'il aurait demandé la main de [Sa.] et les raisons pour lesquelles il voulait épouser [Sa.] (Votre audition, p. 13). Ces méconnaissances sont importantes dans la mesure où vous invoquez cela à la base de votre demande d'asile et que vous êtes marié à [Sa.] depuis plus d'un an. Vous ne vous seriez pas renseigné auprès de votre épouse (Ibid., p. 13).

Troisièmement, d'autres éléments renforcent le manque de crédibilité de cet échange.

Tout d'abord, invité à expliquer votre récit, vous détaillez les démarches faites par votre famille pour demander la main de [Sa.], puis vos dires sur l'échange proposé deviennent imprécis et vous ne dites plus rien sur ce qui se serait passé après votre départ d'Irak avant le délai de 7 jours après lequel [A.] aurait dû épouser votre soeur. Cela jette un premier doute (Ibid., pp. 10 à 12).

De plus, soulignons qu'il est étonnant que votre père ait accepté la proposition d'[A.] sachant qu'il voulait épouser [Sa.] depuis un temps, la personnalité et la fonction d'[A.] qui aurait amené le père de [Sa.] à vous refuser la main de [Sa.]. Ajoutons qu'il est étonnant que la famille de [Sa.] ait demandé un délai de réflexion à deux reprises à votre famille pour se renseigner à votre sujet sachant qu'[A.] allait s'y opposer vu qu'il voulait l'épouser depuis longtemps comme vous dites (Ibid., pp. 11, 12, 16).

Ensuite, le fait que le père de [Sa.] aurait accepté de faire croire à son cousin que l'échange aurait lieu tout en étant conscient que vous alliez quitter le pays avant le délai de 7 jours est plus qu'étonnant. En effet, vous dites que le non-respect d'un échange de cette sorte peut impliquer une vengeance entre les tribus et est considéré comme un meurtre commis par votre famille à la tribu adverse. Dès lors, il est étonnant que votre beau-père ait accepté cela. Interrogé à ce sujet, vous arguez votre amour pour [Sa.]. Confronté au fait que cela peut engendrer un déshonneur et des conflits entre tribus, vous réitérez votre amour mutuel. Le CGRA peut comprendre cet amour mais s'étonne sur le fait que votre beau-père ait accepté de risquer l'honneur de sa tribu de la sorte.

Ajoutons qu'interrogé alors sur les suites du non-respect de cet échange, vu que vous avez quitté l'Irak avec [J.] en octobre 2015, avant le délai de 7 jours, vous répondez que votre mère aurait été assassinée par [A.] et que votre père vivrait chez sa soeur à Bagdad mais ne travaillerait plus (Cfr. Infra). Interrogé sur les suites de l'affaire entre les deux tribus, vu le manquement de la part de votre famille au sujet de cet échange, vous dites qu'il ne se serait rien passé et affirmez qu'[A.] reprocherait votre départ du pays au père de [Sa.] (Ibid., pp.13, 15 et 16). Rappelons que les 2 tribus se seraient réunies suite aux menaces verbales proférées par [A.] à votre rencontre et le fait qu'il aurait brandi une arme et ce dans les 48 heures et qu'il ne se passe rien dans ce cas. Il est étonnant qu'[A.] n'ait pas demandé la rencontre des tribus pour faire valoir sa situation ou trouver une solution. Interrogé à ce sujet, vous éludez les multiples questions (Ibid., pp. 11, 13 à 16 et audition de votre épouse, pp. 13 à 16).

En outre, interrogé sur les raisons pour lesquelles votre mariage avec [Sa.] n'aurait pas eu lieu le même jour que le mariage d'[A.] et [J.] vu que votre père aurait accepté cet échange, vous dites que [A.] aurait proposé cela (Ibid., p. 14). Interrogé sur le déroulement des mariages en cas d'échange, vous dites ne pas savoir (Ibidem). Il est étonnant que les deux mariages n'aient pas été célébrés le même jour vu qu'il s'agit d'un échange et que votre père aurait fait croire à [A.] que [J.] et votre famille étaient d'accord.

Enfin, il est étonnant que vos parents soient retournés à Bagdad en décembre 2015 sachant leur manquement à cet échange. A cela, vous répondez qu'ils auraient pris cette décision car votre mère aurait découvert l'infidélité de votre père, mais restez en défaut de préciser cette découverte (Ibid., pp. 12, 14). Votre mère aurait demandé le divorce ; raison de leur retour. Cette raison semble légère vu la situation et les problèmes allégués avec [A.] et sa tribu en raison du départ de [J.].

Partant, au vu de ces éléments, il n'est pas permis de croire à l'échange proposé par [A.] et accepté temporairement par votre père et votre beau-père, soit aux problèmes qui vous auraient poussé à quitter l'Irak et vos craintes subséquentes.

Quatrièmement, vous dites que votre mère aurait été assassinée le 01er juin 2016 par [A.] en raison du nonrespect de l'échange par votre famille (Ibid., p.7). Toutefois, vous ne déposez aucun attestant de sa mort et les raisons et causes de sa mort restent incertaines (Ibid., p. 12). Ensuite, vos dires selon lesquelles [A.] l'aurait tuée par arme à feu relèvent de la supposition basés sur aucun élément concert. En effet, vous dites qu'il n'y avait aucun témoin (Ibid., pp. 7 et 12). Ajoutons qu'il est étonnant qu'[A.] se soit vengé sur votre mère, plusieurs mois après votre départ du pays, alors que votre père serait en Irak et ce d'autant plus que vos parents auraient divorcés (Ibid., pp. 7 et 12). Le fait que votre père ne travaillerait plus et ne sortirait pas de la maison de votre tante, selon votre soeur, n'empêche pas [A.] de se procurer son adresse vu sa fonction alléguée (votre audition , pp. 7, 8 et 13 et audition de votre soeur, pp. 6, 7, 13 et 14). Interrogé à ce sujet, vous éludez la question (Ibid., p. 15). Il est également étonnant qu'[A.] ait agi seul sans concertation de sa tribu, vu que la situation, selon vous, impliquerait les tribus.

Vous confirmez que ni votre père, ni votre beau-père n'auraient rencontré de problème depuis octobre 2015 et qu'aucun de vos oncles et tantes n'auraient reçu la visite d'[A.] à la recherche de votre père (votre audition, p. 16).

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez la carte d'identité, le certificat de nationalité et une copie passeport de votre épouse et de vous, votre carte d'électeur, votre acte de mariage, une copie de la carte de résidence de votre père, une copie de la carte de ravitaillement ainsi que des photographies de votre mariage. Ces documents attestent de la nationalité, identité, de l'aptitude à voter et de la capacité à voyager de votre épouse et de vous ; du lieu de résidence de votre famille, du fait que votre famille recevait une aide alimentaire et de votre état civil et de votre mariage. Ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente et n'attestent pas ni de l'échange, ni du fait qu'il n'aurait pas été respecté ni des problèmes allégués avec [A.]. Partant, ces documents ne permettent pas, à eux seuls, de considérer différemment la présente.

Vous n'invoquez pas d'autres faits à l'appui de votre demande d'asile (votre audition, pp. 10 à 12, 17 et 18).»

Concernant la situation générale à Bagdad (Ibid., pp. 8 et 9), outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

*Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « **risque réel** » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).*

*Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de **conflit armé interne**. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une **violence aveugle ou indiscriminée**. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 34 ; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).*

*Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront **exceptionnellement** considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le **degré de violence aveugle** qui les caractérise atteint un **niveau si élevé** qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, **du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces** » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également*

CJUE, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, par. 35 à 40 et par. 43). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, *NA c. Royaume-Uni*, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 226, et CEDH, *J.H. c. Royaume-Uni*, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).

Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence contraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, *K.A.B. c. Suède*, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan* » du 19 avril 2016).

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l'« UNHCR Position on Returns to Iraq » de novembre 2016. Il ressort tant de cet avis, que du COI Focus « Irak: la situation sécuritaire à Bagdad, du 23 juin 2016 et du COI Focus « Irak : De Veiligheidssituatie in Bagdad, ontwikkelingen van 1 juni tot 12 augustus 2016 » (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. Nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Au contraire, l'UNHCR est d'avis que les Irakiens originaires des régions d'Irak qui sont affectées par des actions militaires où la sécurité demeure fragile et précaire après avoir été reprises à l'État islamique ou qui demeurent sous l'emprise de l'État islamique, ne peuvent être rapatriés de force, et estime qu'ils entrent vraisemblablement en ligne de compte pour la reconnaissance du statut de réfugié ou de protection subsidiaire. De la sorte, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Iraq » précité, que le niveau des violences et leur impact continuent de varier considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure.

En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée. Ce schéma se maintient dans la période de juin à début août 2016. Les événements de cette période ont été assombrés par un seul attentat dans une rue commerçante du quartier de Karrada, dans le centre de Bagdad. Trois autres attentats faisant plus de dix morts civils ont en outre frappé la capitale pendant cette période. L'évolution de la situation dans la période juin-août 2016 montre toutefois que l'EI continue à recourir à de nombreux attentats à petite échelle et commet régulièrement des attentats à plus grande échelle, surtout dans des lieux fréquentés par de nombreux chiites. La nature et la fréquence des violences à Bagdad n'a donc pas fondamentalement changé. Il ressort des informations disponibles que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants. Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine. Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad. Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment.

Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement. Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad. Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.

Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.

En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad absorbe de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retournent en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.

Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 23 août 2016, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 23 août 2016, par. 110 à 111).

Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Outre les documents précités, vous déposez à l'appui de votre demande, votre passeport, votre certificat de nationalité, votre carte de nationalité, la carte de ravitaillement. Ces documents attestent de votre nationalité, de votre identité, de votre capacité à voyager, du lieu de résidence de votre famille et du fait que votre famille recevait une aide alimentaire. Ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente et n'attestent pas ni de l'échange, ni du fait qu'il n'aurait pas été respecté ni des problèmes allégués avec [A.]. Partant, ces documents ne permettent pas, à eux seuls, de considérer différemment la présente.

Vous n'invoquez pas d'autres faits à l'appui de votre demande d'asile (Ibid., pp. 9 à 12, 16 et 18).

Je tiens à vous informer que j'ai pris envers votre frère et son épouse, une décision analogue, à savoir un refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire. Votre soeur [H.], a été reconnue réfugié par mes services en octobre 2016, sur base des faits personnels invoqués par elle et son mari dont vous ignorez la nature et affirmez que les faits invoqués à la base de votre demande d'asile n'ont aucun lien avec ceux invoqués par votre soeur et son époux (votre audition au CGRA du 05 décembre 2016, p. 6 et audition au CGRA du 06 décembre 2016 de votre frère, p. 9).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

3. Les requêtes

3.1 Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3.2. Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 16, 17, 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 »), de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée « la directive 2005/85/CE du 1er décembre 2005 »), ainsi que « [...] des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administratif, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ; du principe du contradictoire et des droits de la défense [...] » (requêtes, pp. 3 et 8).

3.3 Les parties requérantes sollicitent la réformation des décisions attaquées et demandent, à titre principal, de réformer les décisions attaquées et, partant, que leur soit reconnue la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des décisions querellées pour mesures d'instruction complémentaires. A titre infiniment subsidiaire, elles demandent le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les nouveaux éléments

4.1 Les parties requérantes joignent à leurs recours plusieurs documents, à savoir :

- un document intitulé « Second report of the Secretary-General pursuant to paragraph 7 of resolution 2233 (2015) » publié par le Conseil de sécurité des Nations Unies le 26 Janvier 2016 ;
- un document intitulé « UN Casualty Figures for the Month of January 2016 » publié par 'United Nations Iraq' le 1^{er} février 2016 ;
- un document intitulé « UN Casualty Figures for the Month of May 2016 » publié par 'United Nations Iraq' le 1^{er} juin 2016 ;
- un article intitulé « Irak: Un attentat suicide fait au moins 30 morts au sud de Bagdad » publié sur le site de la RTBF le 25 mars 2016 ;
- un article intitulé « Irak : trois morts dans un attentat suicide à Bagdad » publié sur le site www.lesoir.be le 29 mars 2016 ;
- un article intitulé « Attentat-suicide dans un quartier chiite de Bagdad » publié sur le site www.lemonde.fr le 24 juillet 2016 ;

- un document intitulé « Security in Iraq, Oct. 1-7, 2016 » publié sur le site 'Musings on Iraq' le 10 octobre 2016 ;
- un document intitulé « 5,198 Dead And Wounded In Iraq In Oct 2016 » publié sur le site 'Musings on Iraq' le 2 novembre 2016 ;
- un document intitulé « Topical Note Iraq: Baghdad - the security situation as of February 2015 » publié par 'The Norwegian Country of Origin Information Centre' le 13 février 2015 ;
- un rapport intitulé « Iraq: Rule of Law and the Security and Legal System » publié par 'Landinfo' et 'Migrationsverket' le 8 mai 2014 ;
- un document intitulé « La Cour juge que la situation prévalant à Bagdad est affectée par une violence aveugle résultant d'un conflit armé interne, qui justifie l'octroi de la protection subsidiaire » publié sur le site www.cnda.fr le 12 avril 2016 ;
- un document intitulé « 15C – Politique des autres pays quant aux demandeurs d'asile originaires de Bagdad » publié par le CGRA ;
- un article intitulé « Carnage à Bagdad : le groupe État islamique a tué près de 100 personnes (vidéo) » publié sur le site www.lesoir.be le 11 mai 2016 ;
- un article intitulé « Une vingtaine de morts dans trois attentats à Bagdad » publié sur le site www.lorientlejour.com le 30 mai 2016 ;
- un document intitulé « Ils sont rentrés dans l'imaginaire collectif occidental » ;
- un article intitulé « En images. Bagdad : deux nouveaux attentats sanglants revendiqués par Daesh » publié sur le site www.lexpress.fr le 9 juin 2016 ;
- un article intitulé « Irak : 18 morts dans deux attentats dans la région de Bagdad » publié le 9 juin 2016 ;
- un article intitulé « 119 morts dans un attentat suicide de l'EI à Bagdad » publié sur le site www.lalibre.be le 3 juillet 2016 ;
- un article intitulé « Attentat de Bagdad : le bilan s'alourdit à près de 300 morts » publié sur le site www.france24.com le 7 juillet 2016 ;
- un article intitulé "Shiite Violence Traps Baghdad's Sunnis, Haunted by a Grim Past" publié par 'The New York Times' le 25 juin 2014 ;
- un article intitulé « Un attentat de l'EI fait un carnage parmi des pèlerins chiites en Irak » publié sur le site www.7sur7.be le 24 novembre 2016 ;
- un article intitulé « En Irak, un double attentat fait une trentaine de morts dans un marché de Bagdad » publié sur le site www.lemonde.fr le 31 décembre 2016 ;
- un article intitulé « Au moins 12 morts dans un attentat à Bagdad » publié sur le site www.liberation.fr le 8 janvier 2017 ;
- un article intitulé « Irak : Attentat suicide à Bagdad, où François Hollande est en visite » publié sur le site www.20minutes.fr le 2 janvier 2017.

4.2 En annexe de sa note d'observations du 21 février 2017, la partie défenderesse dépose un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus - Irak – De veiligheidsituatie in Bagdad » du 6 février 2017.

4.3 Par l'ordonnance du 5 janvier 2018, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, invite les parties à « *communiquer au Conseil endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad* ».

La partie défenderesse, à la suite de l'ordonnance précitée, dépose par porteur le 10 janvier 2018 une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « *COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad* » du 25 septembre 2017 (v. dossiers de la procédure, pièce n° 7).

Suite à l'ordonnance précitée du 5 janvier 2018, les parties requérantes ont, pour leur part, communiqué au Conseil des notes complémentaires, datées du 11 janvier 2018, auxquelles elles annexent les documents suivants :

- un article intitulé « Attentats à la bombe à Bagdad, au moins 13 morts » publié sur le site www.7sur7.be le 10 septembre 2016 ;
- un article intitulé « Au moins 17 morts dans des attentats à la bombe de l'EI à Bagdad » publié sur site www.7sur7.be le 27 septembre 2016 ;
- un article intitulé « Au moins dix morts dans des attentats suicide à Bagdad » publié sur le site www.7sur7.be le 3 octobre 2016 ;

- un article intitulé « Au moins dix morts dans un attentat à la voiture piégée à Bagdad » publié sur le site www.7sur7.be le 17 octobre 2016 ;
- un article intitulé « Un double attentat fait au moins 30 morts sur un marché à Bagdad » publié sur le site www.7sur7.be le 31 décembre 2016 ;
- un article intitulé « Un attentat à Bagdad le jour de la visite de François Hollande » publié sur le site www.7sur7.be le 2 janvier 2017 ;
- un article intitulé « Trois policiers tués dans une attaque de l'EI au nord de Bagdad » publié sur le site www.7sur7.be le 3 janvier 2017 ;
- un article intitulé « Nouvel attentat suicide à Bagdad : au moins 18 morts » publié sur le site www.7sur7.be le 8 janvier 2017 ;
- un article intitulé « Irak : répression sanglante d'une manifestation à Bagdad, tirs sur la Zone verte » publié sur le site www.lepoint.fr le 11 février 2017 ;
- un article intitulé « Neuf morts dans un attentat suicide à Bagdad » publié sur le site www.7sur7.be le 15 février 2017 ;
- un article intitulé « Le bilan de l'attentat de Bagdad, revendiqué par l'EI, monte à 39 morts » publié sur le site www.7sur7.be le 16 février 2017 ;
- un article intitulé « Un attentat suicide fait au moins 15 morts à Bagdad » publié sur le site www.7sur7.be le 30 mars 2017 ;
- un article intitulé « Deux attentats à la voiture piégée à Bagdad, en Irak » publié sur le site www.lemonde.fr le 30 mai 2017 ;
- un article intitulé « Plus de 40 morts dans trois attentats suicide en Irak » publié sur le site www.ladepeche.fr le 30 mai 2017 ;
- un article intitulé « Onze morts dans un attentat à la voiture piégée à Bagdad » publié sur le site www.7sur7.be le 28 août 2017 ;
- un article intitulé « Irak : attaque suicide dans une centrale électrique, sept morts » publié sur le site www.ladepeche.fr le 2 septembre 2017 ;
- un article intitulé « Irak : deux morts dans un attentat à la voiture piégée à Bagdad » publié sur le site www.lalibre.be le 27 septembre 2017 ;
- un article intitulé « Irak : un attentat-suicide fait au moins 11 morts à l'ouest de Bagdad » publié sur le site www.dhnet.be le 12 octobre 2017 ;
- un article intitulé « Attentat au nord de Bagdad : 24 morts » publié sur le site www.rtf.be le 22 novembre 2017 ;
- un article intitulé « Huit morts dans un attentat suicide près de Bagdad » publié sur le site www.journaldemontreal.com le 27 novembre 2017 ;
- un document intitulé « Irak » publié sur le site www.diplomatie.gouv.fr le 7 novembre 2017 ;
- un document intitulé « Iraq » publié sur le site voyage.gc.ca mis à jour au 4 décembre 2017.

4.4 En annexe d'une note complémentaire du 21 février 2018, les parties requérantes produisent plusieurs documents, à savoir :

- un document intitulé « Au Juge d'instruction S/ Découverte d'un cadavre » rédigé par le Commandant K. M. A. de la police de Bagdad/EI Korkh – Centre de police de la cité universitaire le 1^{er} juin 2016 ;
- un document intitulé « Accord de réconciliation entre deux tribus (A.-F. et A.-M.) rédigé le 12 août 2015 ;
- un rapport médical du Centre hospitalier universitaire Yarmouk rédigé le 4 juin 2016 ;
- une convocation adressée à Madame M. par l'organisation de la ligue des vertueux rédigée le 20 mai 2016 ;
- un acte de décès concernant Madame M. dressé en juin 2016 ;
- un document intitulé « S/Rupture de relation » rédigé le 25 octobre 2015 ;
- un document intitulé « Au / Juge d'instruction S/ déclaration d'assassinat » rédigé le 1^{er} juin 2016 ;
- un jugement de divorce entre Madame M. et Monsieur T., daté du 28 janvier 2016.

4.5 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1 La compétence

5.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige*

dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2 La charge de la preuve

5.2.1 L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que :

« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »

Ces dispositions transposent respectivement l'article 4, § 5, et l'article 4, § 4, de la directive 2011/95/UE.

5.2.2 Il convient de lire ces dispositions à la lumière de l'ensemble de l'article 4 de cette directive, nonobstant le fait que cet article n'a pas été entièrement transposé dans la loi belge. En effet, ainsi que cela a été rappelé plus haut, en appliquant le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, la juridiction nationale est, elle, tenue d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du TFUE (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

5.2.3. Ainsi, l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE se lit-il comme suit :

« 1. Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande. »

Quant au paragraphe 3, il fournit une indication concernant la manière dont l'autorité compétente doit procéder à cette évaluation. Il dispose comme suit :

« 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:

a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;

b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;

c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;

d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retournait dans ce pays;

e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté. »

Il résulte notamment de ces dispositions que s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. Examen des demandes

6.1 La base légale

6.1.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Enfin, l'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :

a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

b) ou être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a).

Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :

a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles ;

b) mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en oeuvre d'une manière discriminatoire ;

c) poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires ;

d) refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire ;

e) poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire, en particulier en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 55/2, § 1er ;

f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants ».

6.1.2 Il ressort de l'article 1^{er} de la Convention de Genève que le demandeur d'asile doit craindre « avec raison » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E., 1993 ; C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1 725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5 024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47 964). L'autorité examine dans chaque cas, sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention de Genève et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

6.2 La thèse des parties

6.2.1 En substance, les requérants déclarent avoir toujours vécu à Bagdad et craindre des représailles en raison du non-respect d'un accord passé par le père du premier requérant, S., et de la troisième requérante, J., avec le cousin de la deuxième requérante, Sa., concernant l'organisation de leurs mariages respectifs. Les requérants précisent, d'une part, que ledit cousin est membre des services de renseignements irakiens et qu'il a menacé le premier requérant avec une arme et, d'autre part, qu'ils le soupçonnent d'avoir assassiné la mère des première et deuxième parties requérantes et craignent que J. lui soit mariée de force afin de faire respecter l'accord d'échange de mariages.

6.2.2 Dans leurs requêtes, les parties requérantes soulignent que les déclarations des requérants ne se contredisent pas entre elles et que les requérants ont expliqué en détails et spontanément tous les événements qu'ils ont vécus personnellement.

A cet égard, elles soulignent que J., la troisième requérante, a détaillé la première demande en mariage de Sa., la deuxième requérante, ainsi que la deuxième visite à la famille de cette dernière suite au refus de la première demande en mariage puisque ce sont des événements auxquels elle a participé directement. De même, elles soulignent que J. a également expliqué en détails ses réflexions concernant l'accord d'échange de mariages fictif proposé par son père. Au vu de ces éléments, elles soutiennent que chacun des requérants a pu expliquer sa version du récit en fonction des événements auxquels ils ont assisté directement et de ceux qui leur ont été rapportés par l'un des requérants ou même par un tiers. Elles ajoutent qu'il est dès lors normal que S., le premier requérant, ne sache pas à combien de reprises A. a demandé la main de Sa., alors que Sa., pour sa part, peut répondre à cette question et même décrire A. plus en détails. Sur ce point, elles soulignent le jeune âge de J. et considèrent que les requérants ont été précis concernant les faits qu'ils ont personnellement vécus et qu'ils se sont efforcés de relater ceux qui leur ont été rapportés avec fidélité.

Quant aux imprécisions relevées dans les décisions querellées, elles rappellent tout d'abord que J. et S. ne connaissaient pas A., que c'est la famille de Sa. qui a précisé que ce dernier travaillait pour les renseignements, et que Sa., pour sa part, n'en sait pas plus. Ensuite, elles relèvent que, aucun des requérants n'étant présents lors de la réunion entre tribus au cours de laquelle l'accord d'échange de mariages a été conclu, ce sont leurs membres de familles respectives qui leur ont raconté le déroulement de cette réunion et le fait qu'A. avait demandé que son mariage avec J. se déroule sept jours après celui de S. et Sa. S'agissant des suites de leur départ d'Irak, elles précisent que les requérants n'ont connaissance que des faits relatés par le père de Sa., à savoir qu'il a menti à A. en lui expliquant qu'il s'était également fait gruger par la famille de S. et de J. qui était partie avec sa fille et qu'il ne savait pas où cette dernière se trouvait. A cet égard, elle souligne que A. n'avait pas de raison d'en vouloir à la famille de Sa., qu'il ne pouvait pas s'en prendre à S. et J. ou à leurs parents dès lors qu'ils avaient quitté l'Irak et qu'il n'avait en conséquence aucun recours. Concernant le retour des parents de S. et J. en Irak, elles soulignent qu'ils n'ont pas directement vécu ce retour et qu'ils ne peuvent dès lors que rapporter ce que leurs parents leur ont rapporté par téléphone. Sur ce point, elles rappellent que les requérants ont déclaré que les parents de S. et J. ont décidé de rentrer en Irak afin de divorcer, suite à une infidélité de leur père, et que leur mère, n'ayant pas de ressource, a été obligée de vivre avec sa propre mère et son frère. Quant au décès de la mère de J. et S., elles précisent que la désignation de A. comme responsable de ce décès procède d'une déduction du père de J. et S., dès lors que leur mère n'avait aucun ennemi. A cet égard, elles soutiennent que, bien que les requérants aient essayé de préserver J. quant aux circonstances de ce décès en lui disant qu'il résultait d'une crise cardiaque, cette dernière a malgré tout fait une tentative de suicide en apprenant la nouvelle et que ce n'est que par la suite que S. lui a annoncé la vérité, pensant qu'elle l'apprendrait tôt ou tard.

De plus, elles rappellent que le père de Sa. a accepté l'arrangement après en avoir parlé avec le père de S. et J. au téléphone et qu'ils ont ensuite résumé cette conversation à leurs enfants respectifs. Elles ajoutent que le père de Sa. a insisté pour qu'elle soit mise en sécurité et qu'elle quitte le pays après le mariage et précisent que, ce dernier s'étant fait passer pour une victime de la famille de S. et J., l'honneur de la tribu de Sa. est sauf. Elles rappellent également que les requérants ont précisé qu'une période de deuil, suite au décès du grand père de Sa., avait interrompu la première demande et qu'il a, en conséquence, fallu organiser une seconde visite dans la famille de Sa. afin de demander sa main.

6.2.3 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse souligne l'absence d'explications pertinentes en termes de requête à propos d'un certain nombre d'éléments essentiels puisque relatifs aux faits à l'origine des demandes d'asile. Ensuite, elle relève que les parties requérantes se limitent chaque fois à préciser que le requérant (de même que son épouse et sa sœur) n'était pas présent au moment des différentes discussions entre les deux familles ou en ce qui concerne le divorce de ses parents et que partant, il ne peut que répondre à partir de ce qu'on lui a rapporté. Elle considère que cette explication ne permet cependant pas de comprendre pourquoi le requérant n'a pas demandé davantage d'informations alors que ce sont des éléments essentiels, marquants et aux conséquences importantes puisqu'ils impactent directement ses craintes. De plus, elle estime qu'une certaine confusion ressort des déclarations des requérants puisque que tant le requérant que son épouse et sa sœur soulignent qu'un retour en Irak n'est pas possible au regard des différentes menaces de la part de A. qui travaille dans les services de renseignements et qui est dangereux tout en ne pouvant expliquer pourquoi il n'a rien tenté de faire à l'égard de leur père pourtant seul responsable de la conclusion de cet accord et de son non-respect. Au vu de ces éléments, elle considère qu'aucune explication convaincante n'est avancée, en termes de requête, afin de renverser le sens des décisions attaquées et souligne que le bénéfice du doute sollicité par la troisième requérante n'est pas applicable en l'espèce.

6.3 Appréciation

6.3.1 Le Conseil ne peut se rallier à la motivation des décisions attaquées. Il considère, en effet, que les motifs des décisions querellées ne résistent pas à l'analyse, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture des dossiers administratifs, soit qu'ils sont valablement rencontrés dans les requêtes introductives d'instance, soit qu'ils portent sur des éléments périphériques et ne sont pas de nature à ôter toute crédibilité au récit produit par les requérants à l'appui de leurs demandes de protection internationale.

6.3.2 Tout d'abord, le Conseil relève qu'il n'est pas contesté, en l'espèce, que les requérants ont toujours vécu à Bagdad et que S., le premier requérant, s'est marié avec Sa., la deuxième requérante.

6.3.3 Ensuite, le Conseil constate que les requérants ont fourni différents documents afin d'étayer leur récit.

6.3.3.1 S'agissant de l'accord relatif à l'échange de mariages, le Conseil relève que le document intitulé « Accord de réconciliation entre deux tribus (A.-F. et A.-M.) » précise que le conflit né entre lesdites tribus sera résolu par un accord aux termes duquel S. épouse Sa. et A. se marie avec J. sept jours plus tard. Le Conseil relève dès lors que ce document corrobore les déclarations des requérants. Sur ce point, le Conseil estime en outre, contrairement à la partie défenderesse, que les déclarations des trois requérants sont consistantes, cohérentes et constantes (Dossier administratif des premier et deuxième requérants, pièces 18 et 19, 'Questionnaire', pt. 5 - rapport d'audition du 1^{er} requérant du 6 décembre 2016, pp. 11, 12 et 14 – rapport d'audition de la 3^{ème} requérante du 5 décembre 2016, pp. 11, 12 et 13), et, particulièrement, les déclarations de la troisième requérante quant aux raisons l'ayant poussée à accepter cet échange de mariages fictif et la fuite du pays qu'il engendrait.

6.3.3.2 Deuxièmement, le Conseil constate que les requérants ont produits plusieurs documents attestant du décès de la mère de S. et J., les premier et troisième requérants, et des blessures par balles ayant engendré ce décès. Le Conseil observe que ces documents corroborent également les déclarations des requérants sur ce point (rapport d'audition du 1^{er} requérant du 6 décembre 2016, pp. 7 et 8 – rapport d'audition de la 3^{ème} requérante du 5 décembre 2016, pp. 6 et 7). A cet égard, le Conseil relève également que le dépôt de plainte contre X déposé par l'oncle de S. et de J. concorde avec les déclarations des requérants concernant le divorce des parents de S. et J. - lequel est également établi par un document annexé à la note complémentaire du 21 février 2018 – et le rapprochement de leur mère avec sa propre mère et son frère à son retour en Irak (rapport d'audition du 1^{er} requérant du 6 décembre 2016, pp. 6 et 7 – rapport d'audition de la 3^{ème} requérante du 5 décembre 2016, p. 13). Sur ce point toujours, le Conseil estime pouvoir entièrement se rallier aux développements des parties requérantes concernant le fait que l'attestation psychologique contredirait les circonstances de la mort alléguées de la mère de S. et de J. (requête, p. 5). A cet égard, le Conseil relève d'ailleurs que, lors de son audition, la troisième requérante a expliqué spontanément que son frère, S., lui avait d'abord dit que leur mère était décédée suite à un problème cardiaque, avant de lui expliquer plus tard qu'elle avait été tuée par balles parce qu'ils allaient demander l'acte de décès de leur mère et qu'elle allait découvrir la réalité (rapport d'audition de la 3^{ème} requérante du 5 décembre 2016, pp. 7 et 8).

6.3.3.3 Dès lors, le Conseil estime que les parties requérantes établissent avoir fait l'objet d'un accord d'échange de mariages entre tribus et que la mère des premier et troisième requérants a été tuée par balles après leur arrivée en Belgique.

6.3.4 De plus, le Conseil relève, à la suite des parties requérantes, que les requérants ont été précis et détaillés quant aux événements qu'ils ont vécus personnellement et que tous les requérants n'ont pas pris part à tous les événements relatés. A cet égard, le Conseil constate que S. ne connaissait même pas encore Sa. lorsque A. l'a demandée trois fois en mariage en 2011 et que Sa. a clairement précisé, lors de son audition, que S. ne savait pas combien de fois A. l'avait demandée en mariage, mais qu'elle lui avait dit que A. avait souvent parlé à son père afin de demander sa main (rapport d'audition de la deuxième requérante, pp. 6 et 7).

6.3.5 A cet égard toujours, le Conseil, d'une part, relève que, bien que ni S. ni J. n'aient jamais rencontré A. et qu'ils n'aient connaissance de sa profession que par la famille de Sa., les trois requérants sont cohérents à propos du fait que A. travaille pour les services de renseignements irakiens (rapport d'audition du premier requérant du 6 décembre 2016, pp. 11 et 14 – rapport d'audition de la 2^{ème} requérante du 6 décembre 2016, p. 6 – rapport d'audition du 5 décembre 2016, pp. 15, 16) et,

d'autre part, souligne au surplus qu'il doit, par essence, être peu aisé pour l'entourage de personnes membres des services de renseignements d'obtenir des détails sur leur profession.

6.3.6 Par ailleurs, concernant le fait que les pères respectifs des trois requérants aient accepté l'accord d'échange de mariages, le Conseil relève, à la suite des parties requérantes, que le père de Sa. avait prévu de se présenter comme victime de cette fuite organisée par la famille des premier et troisième requérants et qu'il a insisté pour que sa fille quitte l'Irak juste après le mariage. Au surplus, le Conseil observe que le père de Sa. avait refusé les demandes de mariage d'A. pour différentes raisons – âge, personnalité, travail – (rapport d'audition de la 2^{ème} requérante du 6 décembre 2016, pp. 5, 6, 7) et estime dès lors que cet accord ainsi que la fuite qui s'en suivait était peut-être pour lui une manière d'éviter ce mariage à sa fille. Dans le même ordre d'idée, le Conseil relève que les parents des premier et troisième requérants avaient dès le départ décidé de fuir l'Irak dès la fin de la célébration du mariage entre S. et Sa. et qu'il n'y avait alors pas de raisons de craindre A. davantage qu'après les menaces de ce dernier envers S. dans son magasin. Sur ce point précis, le Conseil ne peut que souligner que les propos des requérants quant à de telles menaces sont cohérents et constants (rapport d'audition du premier requérant du 6 décembre 2016, p. 11 – rapport d'audition de la 3^{ème} requérante du 5 décembre 2016, p. 11 – Dossiers administratifs des requérants, pièces 18 et 19, 'Questionnaire', pt.5).

6.3.7 Concernant le retour des parents des premier et troisième requérants en Irak, le Conseil constate, à la suite des parties requérantes, que les requérants ont clairement expliqué pour quelles raisons leurs parents étaient rentrés en Irak malgré les menaces (rapport d'audition du 1^{er} requérant du 6 décembre 2016, pp.14 et 15 – rapport d'audition de la 3^{ème} requérante, p. 13). Sur ce point, le Conseil relève également, au surplus, que S. a déclaré que son père ne travaillait plus et qu'il s'était installé chez sa sœur depuis son retour en Irak (rapport d'audition du 1^{er} requérant du 6 décembre 2016, pp. 6 et 8) et que J. précise que son père ne sort plus et vit dans la peur (rapport d'audition de la 3^{ème} requérante, p. 15), alors que leur mère, pour sa part, devait travailler dans une garderie pour subvenir à ses besoins (rapport d'audition du 1^{er} requérant du 6 décembre 2016, p. 7).

Dès lors, le Conseil estime que la mère des premier et troisième requérants était plus exposée que leur père et que, s'agissant de la seule personne de la famille repérable en Irak, il est plausible que A. s'en soit pris à elle en représailles au non-respect de l'accord d'échange de mariages passé entre les deux tribus.

6.3.8 Partant, le Conseil estime que les motifs avancés dans les décisions litigieuses ne suffisent pas, au vu des développements qui précèdent, à contester la réalité des menaces émises par A. à l'encontre de S., de l'assassinat de la mère des premiers et troisième requérants par A., du risque de représailles à l'encontre des requérants et, plus spécifiquement, du risque de mariage forcé pour la troisième requérante, problèmes à propos desquels les requérants ont par ailleurs tenus des propos circonstanciés.

6.3.9 Ensuite, dès lors que la réalité des problèmes ainsi allégués n'est pas valablement remise en cause par les actes présentement attaqués, le Conseil estime que la question qu'il convient de se poser est celle de la possibilité, pour les requérants, de rechercher une protection adéquate auprès de leurs autorités nationales face aux menaces dont ils ont été les victimes dans leur pays d'origine et aux représailles qu'ils disent craindre en cas de retour dans leur pays d'origine.

6.3.9.1 Dans la présente affaire, les requérants disent craindre un agent des services de renseignements irakiens. Il convient toutefois d'analyser les actes dont ceux-ci disent avoir été victimes comme des violences émanant d'un agent non étatique au sens de l'article 48/5, § 1er, c), de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, la seule circonstance que l'agent de persécution soit un agent de l'Etat ne suffit pas pour considérer que les actes qu'il commet sont exécutés par l'Etat lui-même, encore faut-il qu'il agisse en qualité de représentant dudit état. Or, en l'espèce, le Conseil constate que si les persécutions émanent d'un agent irakien, il ne ressort pas des déclarations des requérants ou des termes des requêtes que cet individu aurait agi en sa qualité de représentant de l'Etat et dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, mais au contraire, que ce dernier a clairement agi à titre strictement personnel. Les parties requérantes ne prétendent pas non plus que cette personne pourrait être assimilée à un parti ou à une organisation qui contrôle l'Etat ou une partie importante de son territoire.

6.3.9.2 Conformément à l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

6.3.9.3 L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que :

« § 1^{er} Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par:

- a) l'Etat;*
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

§ 2 La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par:

- a) l'Etat, ou;*
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.*

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».

6.3.9.4 Sur ce point, le Conseil rappelle que l'examen de la question de la possibilité d'une protection effective des autorités nationales d'un demandeur d'asile nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que les parties requérantes se soient ou non adressées à leurs autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités.

Il revient en effet aux parties requérantes d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui leur sont propres, elles n'ont pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'elles refusent de s'en prévaloir.

6.3.9.5 Concernant la question de la protection des autorités irakiennes, le Conseil renvoie sur ce point à l'arrêt rendu en Grande Chambre par la Cour européenne des droits de l'homme le 23 août 2016 dans l'affaire J.K. et autres c. Suède. Dans cette jurisprudence, à laquelle il est renvoyé dans la motivation des décisions présentement attaquées, il est notamment indiqué ce qui suit :

« 118. Se pose une question connexe, à savoir si les autorités irakiennes seraient à même de fournir une protection aux requérants. Les intéressés le contestent, tandis que le Gouvernement soutient qu'il existe à Bagdad un système judiciaire fonctionnant convenablement.

119. La Cour observe à cet égard que, selon les normes du droit de l'UE, l'État ou l'entité qui assure une protection doit répondre à certaines exigences spécifiques : cet État ou cette entité doit en particulier « dispose[r] d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave » (article 7 de la « directive qualification », cité au paragraphe 48 ci-dessus).

120. Les sources internationales objectives les plus récentes en matière de droits de l'homme indiquent des déficiences au niveau de la capacité comme de l'intégrité du système de sécurité et de droit irakien.

Le système fonctionne toujours, mais les défaillances se sont accrues depuis 2010 (paragraphe 43 ci-dessus).

Par ailleurs, le Département d'État américain a relevé qu'une corruption à grande échelle, présente à tous les niveaux de l'État et de la société, avait exacerbé le défaut de protection effective des droits de l'homme et que les forces de sécurité n'avaient fourni que des efforts limités pour prévenir la violence sociétale ou y faire face (paragraphe 44 ci-dessus). La situation s'est donc manifestement détériorée depuis 2011 et 2012, époque où l'office des migrations et le tribunal des migrations respectivement avaient apprécié la situation, et où le tribunal avait conclu que, si des menaces devaient persister, il était probable que les services répressifs irakiens auraient non seulement la volonté mais aussi la capacité d'offrir aux demandeurs la protection nécessaire (paragraphe 19 ci-dessus). Enfin, cette question doit être envisagée dans le contexte d'une dégradation générale de la sécurité, marquée par un accroissement de la violence interconfessionnelle ainsi que par les attentats et les avancées de l'EIL, si bien que de vastes zones du territoire échappent au contrôle effectif du gouvernement irakien (paragraphe 44 ci-dessus).

121. À la lumière des informations ci-dessus, notamment sur la situation générale complexe et instable en matière de sécurité, la Cour estime qu'il y a lieu de considérer que la capacité des autorités irakiennes à protéger les citoyens est amoindrie. Si le niveau actuel de protection est peut-être suffisant pour la population générale de l'Irak, il en va autrement pour les personnes qui, à l'instar des requérants, font partie d'un groupe pris pour cible. Dès lors, compte tenu des circonstances propres à la cause des requérants, la Cour n'est pas convaincue que, dans la situation actuelle, l'État irakien serait à même de fournir aux intéressés une protection effective contre les menaces émanant d'Al-Qaïda ou d'autres groupes privés. Les effets cumulatifs de la situation personnelle des requérants et de la capacité amoindrie des autorités irakiennes à les protéger doivent donc être considérés comme engendrant un risque réel de mauvais traitements dans l'éventualité de leur renvoi en Irak.

122. La capacité des autorités irakiennes à protéger les requérants devant être tenue pour amoindrie dans l'ensemble du pays, la possibilité d'une réinstallation interne en Irak n'est pas une option réaliste dans le cas des requérants ».

En l'espèce, le Conseil souligne également que les informations les plus récentes communiquées par les parties ne permettent pas de parvenir à une autre conclusion que celle exposée *supra* de la Cour européenne des droits de l'homme. Il en va notamment ainsi du document du service de documentation de la partie défenderesse daté du 25 septembre 2017 qui fait toujours état d'une corruption omniprésente et de la montée en puissance des milices chiïtes en raison des défaillances des forces de police irakiennes, informations à l'égard desquelles il est précisé que « les sunnites courent un risque d'être arrêtés aux postes de contrôle par les services de sécurité, parce qu'ils sont soupçonnés d'appartenance à l'EI » et que « les sunnites sont souvent victimes de menaces, de violences verbales ou de mauvais traitements » (document CEDOCA susvisé, p. 31)

6.3.9.6 En outre, en l'espèce, le Conseil souligne qu'il ressort des faits que le Conseil tient pour établis (comme il a été développé ci-dessus) que les requérants ont été menacés et que la mère des premier et troisième requérants a été tuée par un membre des services de renseignements irakiens. Au surplus, si une plainte a été déposée par le frère de la défunte en 2016, comme en atteste le document déposé en annexe de la note du 21 février 2018, il n'apparaît en outre nullement des auditions des requérants qu'une suite quelconque ait été donnée à celle-ci.

6.3.9.7 Au vu de ces éléments, le Conseil considère, dans les circonstances particulières de l'espèce, que les requérants ne disposent d'aucun recours effectif en cas de retour en Irak, la partie défenderesse ne développant pas à l'audience de contestation particulière sur ce point.

6.3.9.8 Dès lors, le Conseil estime que les requérants démontrent à suffisance qu'ils n'auraient pas accès à une protection effective auprès de leurs autorités nationales au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

6.3.10 Au vu de cette conclusion, la dernière question à se poser en l'espèce est celle de savoir si les faits peuvent être rattachés à l'un des critères de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève.

Toutefois, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

En effet, le Conseil observe que les parties requérantes ne développent nullement, dans leurs requêtes, en quoi les agissements de A. seraient dirigés contre eux en raison d'un des critères de la Convention de Genève. Si les parties requérantes développent une argumentation relative à la crainte de persécution liée à la religion des requérants, force est de constater, d'une part, que cette crainte dérive – telle qu'elle est décrite dans les requêtes – de la situation générale prévalant pour les sunnites à Bagdad (le Conseil estimant à cet égard qu'il ne peut toutefois pas être conclu à une persécution systématique et ciblée à l'égard de tous les ressortissants irakiens de Bagdad de confession musulmane sunnite) et d'autre part, que les problèmes allégués avec A. ne sont nullement motivés par des considérations religieuses (l'ensemble des protagonistes, y compris A., étant d'obédience sunnite) mais bien par des considérations personnelles relatives au non-respect d'un accord entre les mariages de différents membres de deux familles.

6.3.11 Néanmoins, en ce qui concerne l'éventuel octroi du statut de protection subsidiaire aux requérants, le Conseil rappelle que l'article 48/4, §1 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.3.12 Or, en l'espèce, le Conseil estime, comme le font valoir les parties requérantes dans leurs recours respectifs, que les menaces et agressions subies par les requérants peuvent sans conteste s'analyser comme des « traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4 § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3.13 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les parties requérantes établissent à suffisance qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak, à Bagdad, elles encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elles ne pourraient obtenir de protection effective auprès de leurs autorités nationales face aux agissements de A.

6.3.14 Partant, il y a lieu de réformer les décisions attaquées et d'octroyer aux requérants le statut de protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mars deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN